

PREAMBULE

Le contrat **Pertes Pécuniaires de ActuData** est régi par le code des assurances et soumis au droit français. Le Contrat est établi en langue française et a pour objet de vous garantir dans les conditions et limites décrites au présent contrat, contre la perte de revenus consécutive à :

- une incapacité temporaire de travail,
- une hospitalisation, ou
- l'ouverture d'une procédure devant le conseil de prud'hommes ayant pour objet la reconnaissance du caractère abusif de votre licenciement.

Dans les cas énumérés ci-dessus nous prenons en charge le règlement de certaines factures de la vie courante.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de **Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)** située

**4, Place de Budapest – CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09**

Le présent contrat d'assurance groupe a été souscrit auprès de la Compagnie d'assurance suivante : **SOLUCIA Protection Juridique, SA** au capital social de 9.600.000 euros, siège social :

**3 Boulevard Diderot – CS31246
75590 PARIS Cedex 12- RCS PARIS 481 997 708**

Il vous incombe de nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

LEXIQUE

- **Vous** : Vous en qualité de personne physique majeure, domiciliée en France métropolitaine (l'assuré) ainsi que votre conjoint(e) ayant le même domicile fiscal que l'assuré.
- **Nous** : SOLUCIA Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des assurances, agréée en pertes pécuniaires diverses. SA au capital social de 9.600.000 euros, RCS Paris 481 997 708, adresse Postale : 3 Boulevard Diderot – CS 31246 – 75590 PARIS CEDEX 12
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

ARTICLE 1 : VOS GARANTIES

art.11 Définition du risque garanti

Vous subissez une perte de revenu consécutive à :

- Une hospitalisation supérieure à 7 jours consécutifs ;
- Une incapacité temporaire totale de travail supérieure à un mois.
- L'ouverture d'une procédure devant le conseil de prud'hommes ayant pour objet la reconnaissance du caractère abusif de votre licenciement.

Dans ce cas, nous prenons en charge vos dépenses de la vie courante limitativement énumérées ci-dessous et sur communication de vos factures.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge concernent votre :

art.1.1.1 Résidence principale

- Taxe d'habitation
- Assurance habitation
- Taxe foncière
- Remboursement du prêt immobilier
- Frais liés au déménagement
- Factures énergie
- Factures téléphonie

art.1.1.2 Automobile

- Assurance automobile
- Factures de carburant
- Remboursement du crédit contracté pour l'acquisition de votre véhicule ou du contrat de leasing ou de location avec option d'achat (LOA)

- Contrat d'entretien de votre véhicule
- Location d'un parking, box ou garage que Vous louez

art.1.1.3 Santé

- Complémentaire Santé
- Assurance Prévoyance

art.12 Montant de la prise en charge

Nous prenons en charge vos factures de la vie courante pendant la durée de votre hospitalisation, de votre incapacité de travail ou de la procédure prud'homale à hauteur de 200 € par mois. Cette durée de prise en charge ne pourra toutefois excéder 6 mois.

art.13 Exclusions de garantie

Aucune garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- En dehors des cas de pertes de revenus énumérés à l'article 1.2
- En cas d'incapacité temporaire totale reconnue avant l'adhésion au contrat ;
- En cas d'hospitalisation connue avant l'adhésion au contrat ;
- En cas de non-régularisation des cotisations émises au titre du présent contrat ;
- Pour des factures émises antérieurement à la survenance du sinistre et non réglées.
- Lorsque l'incapacité, l'hospitalisation, ou la procédure prud'homale sont la conséquence de la survenance d'un risque exceptionnel tel que : une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme, un acte de vandalisme, une pandémie ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 2 : SINISTRES

art.21 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire de nous déclarer votre sinistre dans les 30 jours suivant sa prise de connaissance par courrier postal à notre adresse ou par courriel aux adresses indiquées à l'article 10 « Contacts utiles et informations complémentaires » des présentes conditions générales.

art.22 Documents à fournir

Toute demande de prise en charge devra être accompagnée d'un document justifiant l'ouverture du droit à garantie.

Nous vous demanderons les justificatifs suivants en cas :

art.2.2.1 d'hospitalisation

- bulletin de séjour avec dates d'entrée et de sortie et heures

art.2.2.2 d'incapacité temporaire totale de travail :

- copie de l'arrêt de travail que vous avez remis à votre employeur (sans motifs de l'arrêt)

art.2.2.3 d'ouverture d'une procédure prud'homale

- copie de la lettre de saisine du conseil de prud'hommes effectuée en recommandé avec accusé de réception
- copie de l'accusé de réception de la saisine
- copie de la convocation qui vous a été adressée le conseil de prud'hommes suite à votre saisine

Et dans tous les cas : les justificatifs établissant votre perte de revenus et toutes pièces nécessaires à l'étude de votre dossier.

La déclaration de l'Assuré ne sera prise en compte qu'à réception de l'intégralité des pièces requises.

art.23 Délai de prise en charge

Notre prise en charge au titre du présent contrat, interviendra dans le délai de 30 jours suivant la réception de ces justificatifs.

ARTICLE 3 : TERRITORIALITÉ

Au titre du présent contrat, sont couvertes les personnes physiques ayant leur résidence principale et fiscale en France métropolitaine.

ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT

art.41 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée sur votre demande de souscription sous réserve de l'encaissement effectif de

vos cotisations.

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Il se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions énoncées à l'article 5 des présentes conditions générales.

art.42 Résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'échéance annuelle de votre contrat deux mois avant la date d'échéance à l'adresse suivante :

SOLUCIA Protection Juridique Service Production 3 Bd Diderot - CS 31246 - 75590 Paris CEDEX 12

Nous sommes titulaires du même droit, en vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.

Dans ce cas, vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Dans le cas où nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.
- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L.113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L.113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article L.113-16).

Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de non-paiement de vos cotisations, nous faisons application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, nous vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat. Si vous ne régularisez pas les cotisations dans le délai de dix jours après la suspension des garanties, votre contrat sera résilié de plein droit.
- Après la survenance d'un sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas de d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que Vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

art.43 Paiement de la cotisation

La cotisation, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, indiqués dans votre demande de souscription sont payables mensuellement par avance par prélèvement automatique sur un compte bancaire situé en UE dont l'assuré est titulaire, par prélèvement sur carte bancaire, par chèque bancaire ou postal sur un compte dont l'Assuré est titulaire à l'ordre de SOLUCIA Protection Juridique.

Si Vous avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, Vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé.

Vous trouverez sur votre échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant à SOLUCIA Protection Juridique, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, votre échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information vous sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Vous devez vous assurer de l'approvisionnement de votre compte

bancaire.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité à notre égard et de générer à votre charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par SOLUCIA Protection Juridique.

En cas de non-respect de vos engagements (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin par l'assureur aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

En cas de non-paiement des cotisations (Article L113-3 du Code des assurances), nous pouvons par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamer la cotisation impayée. La garantie sera alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

Les éléments déclarés lors de la souscription servent de base au calcul des cotisations pendant la durée du contrat et nous Vous demandons d'actualiser ces informations annuellement.

En cours de contrat, Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous QUINZE (15) JOURS, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

Conséquences des déclarations inexacts :

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances). Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des assurances).

art.44 Révision de la cotisation

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

Le montant de votre cotisation pourra également être modifié en fonction des résultats techniques de votre contrat.

art.45 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

art.4 6 Service de réclamation

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler :

- A votre interlocuteur habituel en priorité
- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

◊ Par courrier :

SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité
3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12

◊ Par email :

qualite@soluciapj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

art.4 7 Médiation

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance
LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE RENONCIATION DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE

Conformément aux dispositions de l'articles L.112-2-1 du code des assurances, lorsque vous avez souscrit votre contrat à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (c'est-à-dire en dehors des locaux professionnels de l'assureur ou de l'intermédiaire en assurance), ou selon les dispositions de l'article L.112-9 du même code, que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

Le délai dont vous disposez pour exercer cette faculté est de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations, prévues à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si celles-ci vous sont parvenues postérieurement à la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le courrier doit être adressé à :

SOLUCIA Protection Juridique
Service Production – 3 Bd Diderot – CS 31246 – 75590 Paris CEDEX 12

Nous vous donnons également la possibilité d'exercer cette faculté par mail à l'adresse électronique retractation@soluciapj.fr dans le même délai.

La renonciation n'est possible que lorsque vous n'avez pas fait jouer la garantie du contrat pendant la période des 14 jours alloués à l'exercice de votre faculté de renonciation.

Cette renonciation n'est valable que si elle est adressée dans le délai mentionné ci-dessus, lisiblement, parfaitement remplie et signée.

À la suite de votre demande de renonciation, si le 1er prélèvement a été lancé par nos soins, SOLUCIA Protection Juridique s'engage à vous rembourser dans les 30 jours suivants.

Pour exercer votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle suivant dûment complété par vos soins :

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je soussigné(e), déclare renoncer à l'offre (indiquez le nom de l'offre et le numéro de police)

Date : __/__/____ Signature du client :

Nom du Client :

Adresse :

Code Postal : Ville :

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la Consommation, vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès d'OPPOSETEL à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 7 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées par SOLUCIA Protection Juridique, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation, à l'exécution du contrat d'assurance et au traitement des prestations.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations. Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

À ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques

avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

**SOLUCIA Protection Juridique
Délégué à la Protection des Données
3 boulevard Diderot – CS 31246
75590 Paris cedex 12**

dpo.soluciapj@soluciapj.fr

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS –www.cnil.fr.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Protection Juridique présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte

anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Protection Juridique a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Solucia Protection Juridique a mis en place un dispositif de détection

et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

ARTICLE 10 : INFOS ET CONTACTS UTILES

- Pour déclencher une **indemnisation** suite à la survenance d'un des faits générateurs exprimés ci-dessus, vous devez nous contacter :
 - ◊ Soit à l'adresse postale **ActuData** TSA 86933 95144 Groslay Cedex
 - ◊ Soit par mail à l'adresse électronique gestion@actudata.fr
- Pour **tout autre demande** contactez votre courtier.